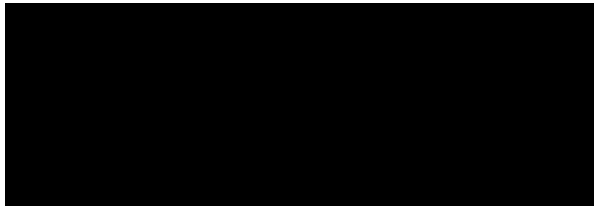


Le 20 mai 2021

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 20 avril 2021 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 22 avril 2021. Votre demande est ainsi libellée :

«... je désire obtenir les documents et informations suivants :

- Date des échanges/rencontres/courriels entre la CDPQ Infra et les élus/fonctionnaires de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve à propos du tracé prévue du REM de l'Est, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2021;*
- Date à laquelle la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) a informé l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve que le terrain à l'angle de la rue Sherbrooke et de la rue de Contrecoeur a été réservé pour deux ans par le MTQ (Avis de réserve) afin d'aménager la future station du REM (Contrecoeur);*
- Ensemble des documents/courriels/échanges/notes entre la CDPQ Infra et les élus/fonctionnaires de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve à Montréal à propos de l'emplacement potentiel de la station Contrecoeur du REM de l'Est, et ce, entre le 1^{er} janvier 2021 et aujourd'hui; »*

Votre demande est adressée à CDPQ Infra Inc., filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour laquelle je suis responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

En ce qui a trait au premier volet de votre demande d'accès, vous trouverez ci-dessous les dates de rencontres avec les élus / fonctionnaires de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve :

- 18 janvier 2021
- 31 mars 2021
- 21 avril 2021
- 28 avril 2021
- 3 mai 2021
- 4 mai 2021

[REDACTED]

Pour le deuxième volet de votre demande d'accès, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1 (« Loi sur l'accès »), nous avons l'obligation de vous inviter à soumettre votre demande au responsable de l'accès de cet organisme. Voici le nom et les coordonnées de la personne auprès de qui vous pouvez adresser votre demande :

Ministère des Transports
Debra Dollard
Secrétaire générale
700, boul. René-Lévesque E.,
28e étage Québec (QC)
G1R 5H1
Tél. : 418 528-6416 #23054
lai@transportsgouv.qc.ca

Quant au troisième volet de votre demande d'accès, vous comprendrez sûrement que nous ne pouvons vous fournir les documents demandés puisque ceux-ci comprennent des informations pouvant permettre une stratégie de négociation d'un contrat, une transaction ou un projet de transaction relatif à des biens, des services ou des travaux de CDPQ Infra.

Rappelons que les renseignements visés se trouvent au cœur de la mission économique, commerciale et de gestion financière de CDPQ Infra. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des stratégies et pourrait, s'ils étaient divulgués, placer CDPQ Infra dans une position de vulnérabilité à l'égard de ses cocontractants et, de manière plus générale, dans le marché par rapport à ses compétiteurs, lui causant ainsi un préjudice important. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

Nous invoquons les articles 21 et 22 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, nous vous informons qu'il ne nous est pas possible de vous communiquer les documents demandés pour les motifs prévus aux articles 27, 32 et 53 de la Loi sur l'accès.

Compte tenu que la divulgation de ces renseignements risquerait d'avoir un impact sur des tiers, ces renseignements ne pourraient être communiqués sans qu'ils n'en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations, notamment dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons donc nos droits à cet égard.

Finalement nous vous avisons que dans l'éventualité où vous décidiez de faire une demande de révision à l'égard de notre réponse, nous n'aurons d'autre choix que de nous prévaloir de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 23, 24, 27, 32 et 53 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

████████████████████

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, ██████████ mes salutations distinguées.

████████████████████

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

1982, c. 30, a. 32.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.